



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement
et des Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/023 de prescriptions complémentaires pour la remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée par la Société Sablières CAPOULADE sur le territoire de la commune de Congis-sur-Thérouanne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'Environnement, ses parties réglementaires et législatives
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU la circulaire du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 080 en date du 9 novembre 1989 autorisant la Société Anonyme CAPOULADE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE pour une durée de 10 ans sur une superficie de 20 ha,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 M 014 en date du 20 mars 1992 autorisant la Société Anonyme CAPOULADE à étendre sa carrière sur une superficie de 39 ha exploitables jusqu'au 9 novembre 1999 sur le territoire de la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 M 047 en date du 19 juin 1990 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Anonyme CAPOULADE pour une superficie de 47,5 ha environ sur le territoire de la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 M 043 du 6 août 1993 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Anonyme CAPOULADE pour une superficie de 43,8 ha environ sur le territoire de la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 233 en date du 29 septembre 1989 autorisant la Société Anonyme CAPOULADE à exploiter une installation de broyage, concassage de sables et graviers.

VU l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2M 035 en date du 16 juillet 1996 autorisant la SA Sablières CAPOULADE à renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Congis-sur-Thérouanne sur une superficie de 186 ha 96a 10ca,

VU la demande en date du 19 juillet 2005 complétée le 22 novembre 2005 par laquelle M. Jean CAPOULADE agissant en qualité de Directeur Général, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et d'une installation de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE ,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 16 juin 2006,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 30 juin 2006,

~~Vu le projet d'arrêté notifié après la commission départementale des carrières pour observations au pétitionnaire le 30 juin 2006, lequel n'a pas présenté d'observation,~~

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

Outre les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 M 035 du 16 juillet 1996, l'exploitant la Société Sablières CAPOULADE sise à ISLES-LES-MELDEUSES (77440) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la remise en état d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE.

Dans le cas de dispositions contraires contenues dans les précédents arrêtés, les dispositions du présent acte s'imposent.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	A l i n é a	A S , A , D , N C	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Quantité autorisée
2510	1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Carrière de sables et graviers	/	900 000 t par an
1432	2 b	D	Pour mémoire : Dépôt aérien de liquide inflammable Pour mémoire Autorisé par RD n° 13588 27/02/90	Dépôt de fuel	10m ² > <100 m ²	40 m ³
2515	2	A	Broyage, concassage, criblage,... de matériaux la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	Concassage de produits minéraux naturels	>200 kW	370 kW

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions complémentaires s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 19 juillet 2005 et complété le 22 novembre 2005, sous réserve du droit des tiers. En particulier, les terrains sont remis en état, conformément à l'étude et aux plans de remise en état contenus dans la demande, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés d'autorisation précédents visés ci avant et des réglementations autres en vigueur.

Article II-2 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-3 : Prévention des pollutions

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de la remise en état pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Notamment toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution par des hydrocarbures provenant de la pelle hydraulique située en bordure de la Marne.

Article II-4 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la mise en place d'un bosquet d'arbres ayant pour but de cacher la pelle hydraulique présente sur le site. Les sujets déjà plantés et n'ayant pas repris seront remplacés,
- la mise en place de locaux adéquats, discrets et intégrés à l'environnement du site permettant l'utilisation des installations de déchargement du port. Ces locaux contiennent un lieu d'aisance adapté possédant un dispositif de gestion des eaux usées,
- le ravitaillement et l'entretien de la pelle hydraulique sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article III-1 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article III-2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de CONGIS-SUR-THEROUANNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CONGIS-SUR-THEROUANNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article III-3 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- le code rural pour les chemins ruraux
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales qui prescrit :

« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Article III-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article III-5 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article III-6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Monsieur le Maire de Congis-sur-Thérouanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Sablières CAPOULADE
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Congis-sur-Thérouanne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Fait à Melun, le 06 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	2
Article I-1 : Autorisation.....	2
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	3
Article I-3 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article II-1 : Conformité aux dossiers	3
Article II-2 : Contrôles et analyses	3
Article II-3 : Prévention des pollutions	4
Article II-4 : Remise en état du site.....	4
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.....	4
Article III-1 : Sanctions.....	4
Article III-2 : Information des tiers	4
Article III-3 : Remise en état des voiries	5
Article III-4 : Autres réglementations	5
Article III-5 : Délais et voies de recours	5
Article III-6 :	5